

Informations générales concernant la pose des compteurs linky dont la commune transférée sa compétence d'autorité concédante en charge du service public de la distribution (AODE) au Syndicat mixte Hérault énergie.

En premier lieu, je vous rappelle que vous ne pouvez pas contester le déploiement des compteurs « Linky » puisque qu'il résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis.

Ce déploiement a été rendu obligatoire par :

- la directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 *concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité* ;
- le droit national transposant cette directive dans le code de l'énergie (notamment aux articles L. 341-4 alinéas 1 et 2, R. 341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Par ces dispositions légales et réglementaires, la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte.

Cette obligation a été confirmée par les juridictions administratives (voir notamment : TA de Nîmes, 12 février 2019, *Commune de Jonquières*, req n°1802593 et n°180257 ; TA de Lyon, 14 février 2019, *Commune de Prades*, req n°1709087), et plus particulièrement par le Conseil d'Etat, qui a rappelé que :

« Il résulte des dispositions [des articles L. 111-52, L. 341-4 et R341-6 du code de l'énergie] que la société Enedis est chargée, dans le cadre de sa mission de service public, d'installer dans sa zone de desserte exclusive ces compteurs électriques [...] » (CE, 11 juillet 2019, *Commune de Cast*, req. n° 426060. Voir également en ce sens, CAA Nantes, 5 octobre 2018, *Commune de Bovel*, req. n°18NT00454, confirmé par CE, 28 juin 2019, *Commune de Bovel*, req. n° 425975).

En deuxième lieu, vous n'êtes n'est pas compétent pour décider du renouvellement du matériel sur le réseau de distribution d'électricité.

En effet, la commune n'a pas la qualité d'autorité concédante en charge du service public de la distribution (ci-après « **AODE** »), cette compétence ayant été transférée au Syndicat mixte Hérault énergie.

Or, la propriété des compteurs est attachée à la qualité d'autorité concédante en charge du service public de la distribution.

En effet, il résulte de la combinaison des articles L. 322-4 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») que, si une commune a transféré sa compétence d'autorité concédante d'un réseau public de distribution d'électricité à un établissement public de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** »), les ouvrages des réseaux publics d'électricité appartiennent à cet EPCI.

Etant donné que la commune a transféré sa compétence d'autorité concédante au Syndicat mixte Hérault énergie, la propriété des compteurs est dévolue à ce dernier.

En ce sens, par deux récentes décisions du 28 juin 2019 et 11 juillet 2019, le Conseil d'Etat a expressément relevé que la propriété des compteurs « Linky » est attachée à la qualité d'AODE :

« 4. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées [articles L. 1321-1, L. 1321-4 et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et L. 322-4 du code de l'énergie] que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la compétence en matière d'organisation des réseaux publics de distribution d'électricité dans la commune de Bovel a été transférée, le 1er mars 2010, au syndicat mixte départemental d'énergie 35. Par suite, à compter du transfert de cette compétence, le syndicat mixte est devenu, en qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Bovel, propriétaire des ouvrages affectés aux réseaux de distribution de cette commune, notamment des compteurs électriques qui y sont installés. Dès lors, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que la commune de Bovel n'était pas propriétaire des compteurs électriques installés sur son territoire. » (CE, 28 juin 2019, Commune de Bovel, précitée et CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, précitée).

En troisième lieu, concernant Enedis d'avoir l'obligation de recueillir, préalablement à la pose d'un compteur « Linky », l'accord de l'utilisateur.

Or, **d'une part**, comme démontré précédemment, il résulte du transfert de la compétence d'AODE le transfert de la propriété des dispositifs de comptage à son profit. Dès lors, à l'instar de la commune, les administrés ne sont pas propriétaires des dispositifs de comptage lesquels relèvent en l'espèce du Syndicat mixte Hérault énergie.

D'autre part, en souscrivant à un « contrat unique » avec un fournisseur d'électricité, les clients résidentiels, situés en France métropolitaine continentale et alimentés en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, entrent également et automatiquement dans une relation contractuelle directe avec la société Enedis. Ces règles organisant cette relation sont définies dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension pour les clients en contrat unique¹. Cette faculté de souscrire un « contrat unique », née de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 *relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie*, est codifiée à l'article L. 332-1 du code de l'énergie et à l'article L. 224-8 du code de la consommation.

Or, il est notamment prévu au 3 de l'annexe 2 bis au contrat GRD-F², qui doit être reproduite en annexe de chaque « contrat unique », que :

« Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser Enedis procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie [...] ».

Ainsi, les administrés, titulaires d'un « contrat unique », sont tenus de respecter les stipulations contractuelles mentionnées ci-dessus et ne peuvent donc pas s'opposer au déploiement des compteurs « Linky ».

En quatrième lieu, « Respect de l'ensemble des normes

Le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

- la recommandation du Conseil de l'Union européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;

¹ https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-FOR-CF_02E_Annexe_3.pdf.

² https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-FOR-CF_02E_Annexe_2bis.pdf, p. 5.

- la norme française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

De plus, des études approfondies, menées par des organismes sérieux, permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky ».

D'une part, le « *rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky* » publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ci-après « l'ANFR ») indique que :

« Ces premiers résultats montrent que les compteurs Linky créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien. ».

De même dans le communiqué de presse relatif à ce rapport, l'ANFR précise que :

« L'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant. ».

Cela a été confirmé par les nouvelles mesures de champs électromagnétiques créés par les compteurs « Linky » réalisées par l'ANFR. Cette dernière, dans son communiqué du 22 septembre 2016, a confirmé ses précédentes conclusions :

« Ces faibles niveaux d'exposition relevés en laboratoire et chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. ».

L'ANFR a, par une étude d'octobre 2019, rappelé que l'exposition aux ondes générées par les compteurs « Linky » demeurerait bien inférieure aux seuils réglementaires :

« **La conformité du niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dans la bande 9 kHz – 100 kHz vis-à-vis du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 a été constatée sur tous les sites ayant fait l'objet d'une mesure.**

*Dans la bande de fréquence du CPL des compteurs Linky, c'est-à-dire 35 kHz – 91 kHz, des niveaux de champ crête maximaux de 3,5 V/m et 0,17 µT ont été mesurés, **soit des valeurs respectivement 25 fois et 37 fois inférieures aux valeurs limites réglementaires** de 87 V/m et 6,25 µT.*

Les valeurs moyennes sur 6 minutes ont également été relevées à titre informatif. Ces valeurs moyennes sur 6 minutes associées aux niveaux de champ crête maximaux sont de 0,015 V/m (soit 230 fois moins que la valeur crête de 3,5 V/m) et de 0,0006 µT (soit 275 fois moins que la valeur crête de 0,17 µT). ».

Etude de l'ANFR, octobre 2019, p. 2

Enfin, par une étude de mai 2020, portant sur 287 mesures effectuées en 2019, l'ANFR a conclu à la parfaite conformité des compteurs « Linky » avec les seuils d'expositions aux ondes électromagnétiques :

« *La conformité du niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dans la bande 9 kHz – 100 kHz vis-à-vis du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 a été constatée sur tous les sites ayant fait l'objet d'une mesure* ».

« Pour la moitié des mesures, aucun rayonnement CPL Linky n'a été détecté malgré un temps de mesure moyen d'une heure. Cela s'explique par l'intervalle d'interrogation des compteurs qui varie notamment selon le nombre de compteurs raccordés sur la même boucle de distribution ».

« Dans la bande de fréquence du CPL des compteurs Linky, c'est-à-dire 35 kHz – 91 kHz, des niveaux de champ crête maximaux de 3,7 V/m et 0,27 µT ont été mesurés, soit des valeurs plus de 20 fois inférieures aux valeurs limites réglementaires de 87 V/m et 6,25 µT ».

D'autre part, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après « **ANSES** ») a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : « évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » ».

Dans son rapport, publié en décembre 2016, l'ANSES précise que :

« Des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs ou au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction etc.). ».

S'agissant du risque sanitaire, l'ANSES souligne que :

« Les conclusions de l'agence, dans la configuration de déploiement actuelle telle que rapportée à l'Anses, vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

En ce sens toujours, l'ANSES a publié le 20 juin 2017 un nouvel avis relatif à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, sur la base de nouvelles données scientifiques. Elle conclut que :

« Les niveaux d'exposition restent faibles et ne remettent pas en cause les conclusions initiales sur les effets sanitaires ».

En conséquence, aucun risque potentiel pour la santé publique ne peut être valablement invoqué.

En cinquième et dernier lieu, « respect de la vie privée des habitants ».

La société Enedis tient à rappeler qu'elle attache une importance particulière au respect de la vie privée et à la protection des données personnes, elle se conforme strictement aux dispositions du code de l'énergie, ainsi qu'au règlement général de protection des données applicable depuis le 25 mai 2018.

En effet, les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

Le respect des dispositions en vigueur a été confirmé à de nombreuses reprises (voir, notamment, CA Versailles, 12 décembre 2019, n° RG 19/01005).

La société Enedis entend insister sur le fait que ses obligations tenant au respect de la vie privée et à la protection des informations résultent des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du code de l'énergie.

Les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par la société Enedis, qui est soumise dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles.

Ainsi, l'article L. 111-73 du code de l'énergie prévoit que :

« Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.
La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat.
Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. ».

Les articles R. 111-26 à R. 111-30 du code de l'énergie précisent le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. Il en est ainsi notamment des :

« Informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux. ».

Article R.111-26, 4° du code de l'énergie

Or, vous ne justifiez aucune atteinte à ces textes.

Une telle démonstration s'avère en tout état de cause impossible.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il n'est pas soutenu que les dispositions de cet arrêté [4 janvier 2012] méconnaîtraient, par elles-mêmes, celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'illégalité en ce qu'il aurait omis de rappeler les obligations découlant de cette loi ne peut qu'être écarté ».

CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502

Ainsi, les juridictions administratives annulent systématiquement les décisions s'opposant au déploiement des compteurs Linky et motivées par la protection des données personnelles des administrés :

« Toutefois, il n'est pas établi que l'installation des compteurs Linky sur le territoire de la commune de Mano est de nature à causer des troubles à l'ordre public. En effet, il n'est pas démontré que l'utilisation des informations collectées par les compteurs électriques se ferait dans des conditions contraires à la loi du 6 janvier 1978 et il résulte, au contraire, des dispositions du code de l'énergie, citées au point 5 du présent jugement, que l'accès aux données issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques. Il ne ressort pas de l'instruction que ces dispositions ne seraient pas respectées. Il n'est pas plus établi que l'installation des compteurs Linky contreviendrait aux recommandations de la CNIL. Dans ces conditions, le déploiement des compteurs électriques en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et à la liberté individuelle des consommateurs. Le maire ne pouvait pas se fonder sur les risques juridiques pouvant résulter du déploiement des compteurs et la volonté d'assurer la préservation de la vie privée et de la liberté individuelle des habitants de la commune, pour prendre l'arrêté attaqué. ».

TA Pau, 21 décembre 2018, Commune de Mano, n° 1701914

« Enfin, la commune de Gorges du Tarn Causses n'établit pas que l'utilisation des informations collectées par les compteurs communicants sur son territoire s'effectuerait dans des conditions

contraires à la loi du 6 janvier 1978 ou aux recommandations de la CNIL et serait ainsi de nature à porter atteinte à la vie privée ou aux libertés individuelles des habitants de la commune. ».

TA Nîmes, 19 mars 2019, *Commune de Gorges du Tarn Causses*, req. n° 1703683

« 9. Si l'obligation de déploiement de nouveaux dispositifs de comptage de la consommation d'électricité est définie par le législateur et s'impose, par suite, aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie, le maire peut néanmoins faire usage des pouvoirs de police générale pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique qui seraient susceptibles d'être menacées par l'installation de ces dispositifs sur le territoire de sa commune.

Toutefois, il n'est pas établi que l'installation des compteurs Linky sur le territoire de la commune de Tardets-Sorholus est de nature à causer des troubles à l'ordre public. En effet, il n'est pas démontré que l'utilisation des informations collectées par les compteurs électriques se ferait dans des conditions contraires à la loi du 6 janvier 1978 et il résulte, au contraire, des dispositions du code de l'énergie, citées au point 7 du présent jugement, que l'accès aux données issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces dispositions ne seraient pas respectées. Il n'est pas plus établi que l'installation des compteurs Linky contreviendrait aux recommandations de la CNIL. Dans ces conditions, le déploiement des compteurs électriques en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et à la liberté individuelle des consommateurs. Le maire ne pouvait donc pas se fonder sur les risques susceptibles de résulter du déploiement des compteurs et sur la volonté d'assurer la préservation de la vie privée et de la liberté individuelle. ».

TA Pau, 22 mars 2019, *Commune de Tardets-Sorholus*, req. n° 1701914

A toutes fins utiles, la société Enedis souhaite insister sur le fait que les données appartiennent au client, seul propriétaire des données de comptage. Elles ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers sans le consentement des abonnés ou sans anonymisation.

Par ailleurs, le compteur « Linky » ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil, ni dès lors les usages d'un foyer. Il ne compte que des données de consommation globale en kWh. En outre, le compteur ne gère pas, en tant que tel, de données personnelles (adresse, nom, etc.) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision de la société Enedis. Ce qui est confirmé par la CNIL dans un communiqué du 15 juin 2018.

De plus, la société Enedis attache une vigilance particulière à la sécurité des données qui transitent dans la chaîne numérique, du compteur « Linky » jusqu'à ses systèmes d'information. Les données qui circulent font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne. Une équipe dédiée à la sécurité du système au sein du programme « Linky » est quotidiennement mobilisée sur ce sujet.

Enfin, la société Enedis travaille étroitement avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ci-après « **ANSSI** ») : le système « Linky » respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'ANSSI et est à ce titre audité tous les 6 mois.

En conséquence, aucun risque potentiel pour le respect de la vie privée ne peut être valablement invoqué.